

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°27366 du 14 mai 2009  
dans l'affaire X/ V

En cause : X  
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 janvier 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 20 janvier 2009, de 10h05 à 12h13, vous avez été entendu par le Commissariat général au Centre pour illégaux de Vottem, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Patrick Huget, était présent de 10h18 à 12h13.

#### A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine palestinienne, né à Saïda au Liban en 1977.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 août 2001. Le 22 août 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard, décision que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a confirmée le 27 septembre 2001. Le 8 octobre 2001, vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation de la décision confirmative.

Dans un arrêt du 24 octobre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté et votre demande et votre requête.

Le 19 septembre 2002, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 3 octobre 2002, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour à votre égard, décision que le Commissariat général a confirmée le 2 décembre 2002. Le 30 décembre 2002, vous avez introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et une requête en annulation de la décision confirmative. Le 6 juillet 2007, le Conseil d'Etat a rejeté et votre demande et votre requête.

Le 20 janvier 2005, vous avez introduit auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles une requête en reconnaissance de la qualité d'apatride. Dans un jugement du 16 janvier 2007, le Tribunal de première instance a rejeté votre requête, jugement contre lequel vous avez interjeté appel – appel non encore fixé à ce jour.

Le 5 décembre 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de cette dernière sont les suivants : un rapport du 15 mai 2003 émanant de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation des réfugiés palestiniens, un document délivré par la Délégation générale palestinienne de Bruxelles attestant vos origines palestiniennes et l'arrêt n°14.233 du 17 juillet 2008 du Conseil du Contentieux des étrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir votre refus d'assister à des réunions de formation militaire du Fatah et d'être éventuellement envoyé au combat –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat à prendre, le 27 septembre 2001, une décision confirmative de refus de séjour à votre égard.

En effet, l'attestation délivrée par la Délégation générale palestinienne, dans la mesure où elle témoigne uniquement de vos origines palestiniennes – ces dernières n'étant pas remises en cause *in casu* – et ne contient aucun élément étayant votre crainte, n'est pas de nature à effacer les incohérences, imprécisions et lacunes ayant conduit au rejet de vos précédentes demandes d'asile. Il en va de même du rapport du Conseil de l'Europe, celui-ci ayant trait à la situation générale des réfugiés palestiniens et non à votre situation personnelle et individuelle, ce que, remarquons-le, vous admettez vous-même (« *En quoi le rapport vient jeter un éclairage nouveau sur votre crainte ? [...] Et concernant votre situation propre ? Ma situation n'est pas mentionnée dedans [c.-à-d. dans le rapport] . C'est un document général* » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4). Quant à l'arrêt n°14.233 du 17 juillet 2008 du Conseil du Contentieux des étrangers, il se rapporte à une affaire étrangère à la vôtre et ne contient aucun élément sérieux et pertinent concernant ou établissant la crainte actuelle et personnelle que vous déclarez nourrir au Liban.

Par ailleurs, il convient de relever que lorsqu'il vous a été demandé si, mis à part les trois documents versés au dossier administratif, vous étiez en possession ou aviez connaissance d'autres éléments étayant votre crainte au Liban, vous avez indiqué que, en 2007, votre père et votre frère, accusés de cacher des armes au domicile familial, auraient été arrêtés par le Moukhabarat libanais et que, en 2003, des membres du Fatah à votre recherche se seraient présentés au domicile de vos parents au Liban (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 8) . Or, dans la déclaration faite à l'Office des Etrangers, dans votre réponse à la question de savoir quels étaient les nouveaux éléments que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile, vous

n'avez nullement mentionné de tels faits, ayant seulement indiqué vouloir déposer, d'une part, un document attestant votre origine palestinienne et, d'autre part, un rapport du Conseil de l'Europe (cf. déclaration OE, n° 36). Invité à vous expliquer sur les raisons de ces omissions, vous avez déclaré : « *On m'a pas posé cette question* » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7). Une telle explication n'est pas convaincante, la question des nouveaux éléments ayant été explicitement posée à l'Office des Etrangers (cf. déclaration OE, n° 36), et ne saurait justifier les omissions relevées, la crédibilité des faits que vous avez mentionnés étant sérieusement entamée par le caractère tardif de leur divulgation. En outre, force est de constater que ces derniers faits allégués ne sont corroborés par aucun élément de preuve tangible et reposent sur vos seules affirmations, lesquelles se révèlent être des plus vagues et des plus imprécises. Ainsi, s'agissant de l'arrestation de votre père et de votre frère, vous n'avez pas pu en préciser la date exacte et en ignorez les causes exactes, reconnaissant, de surcroît, ne pas avoir interrogé votre frère plus en détail à ce sujet lors des contacts que vous auriez eus avec lui – celui-ci et votre père ayant été libérés – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8). Quant à la visite effectuée par les membres du Fatah à votre domicile en 2003, vous n'avez été en mesure ni de la dater précisément ni d'en identifier les auteurs (*Ibidem*, p. 8). Soulignons enfin que le défaut de crédibilité attaché auxdits faits est encore renforcé par vos propres déclarations selon lesquelles vous n'avez aucun nouvel élément personnel particulier à faire valoir à l'appui de votre demande d'asile (« *Vous n'avez aucun élément particulier à faire valoir qui étaye votre crainte personnelle en introduisant cette troisième demande d'asile ? Non, j'ai pas d'éléments personnels, de preuves [...]* » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10), la raison principale vous ayant poussé à introduire cette dernière étant votre volonté de recouvrer la liberté dont vous avez été privé suite à votre maintien en centre fermé (*Ibidem*, p. 4 et 10).

Au surplus, ajoutons encore que vous avez déclaré n'avoir été que tardivement mis au courant de l'arrêt du 6 juillet 2007 du Conseil d'Etat rejetant votre demande de suspension et votre requête en annulation de la décision confirmative de refus de séjour du 2 décembre 2002 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9). Interrogé sur la date à laquelle vous auriez appris l'existence dudit arrêt, vous avez déclaré : « *Depuis 2003, j'ai oublié la question de l'asile politique. J'ai oublié tout cela, j'ai plus pensé à mon dossier, j'ai essayé de m'adapter à la vie en Belgique [...]* » (*Ibidem*, p. 10). Or, un tel défaut d'intérêt quant à votre demande d'asile relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se tenir informée du sort réservé au traitement de sa demande d'asile et de l'éventuelle procédure juridictionnelle y afférente.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Notons également que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être les victimes d'une violence aveugle –, un cessez-le-feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation prévalant actuellement au Liban ne justifie plus que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, plus aucun conflit armé n'étant en cours dans ce pays et le risque pour les civils d'être confrontés à une violence aveugle n'existant plus, y compris pour les Palestiniens vivant au Liban (cf. document de réponse CEDOCA joint au dossier administratif, notamment les pages 4 et 5, celles-ci répondant à l'arrêt n°14.233 du 17 juillet 2008 du Conseil du Contentieux des étrangers que vous invoquez, lequel enjoignait au Commissariat

général de procéder à une actualisation de la situation générale des Palestiniens au Liban).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en le développant davantage.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.
- 2.3. Elle souligne la très grande fragilité psychologique du requérant au moment de l'audition au centre fermé de Vottem.
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle rappelle la production par le requérant de la preuve de la réalité de ses origines palestiniennes.
- 2.6. Elle soutient que « le P.-V. d'audition à l'Office des Etrangers ne peut être utilisé pour tirer d'éventuelles omissions, incohérences, invraisemblances, contradictions avec les propos tenus ultérieurement au CGRA ».
- 2.7. Elle insiste à plusieurs reprises sur l'absence de protection apportée par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens du Liban.
- 2.8. Elle sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et/ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise

que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

- 3.2. La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que le requérant n'a produit aucun nouvel élément décisif susceptible de pallier les motifs ayant conduit la partie défenderesse à refuser la première demande d'asile du requérant. Elle rencontre chacune des pièces produites par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile et ne peut conclure favorablement à la demande de protection internationale introduite par le requérant. Elle relève une omission à la comparaison des différents récits développés par le requérant ainsi que l'absence de preuve des poursuites menées à l'encontre de sa famille au Liban. Elle écarte les explications du requérant relatives à l'introduction seulement en 2008 d'une troisième demande d'asile. Elle estime enfin que la situation au Liban ne se caractérise plus par une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 3.3. La partie défenderesse, en termes de note d'observation, soutient que l'examineur du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait conscience du sentiment de lassitude du requérant lors de l'audition de ce dernier et conclut que « l'état actuel du requérant en Belgique, à lui seul, ne peut justifier la demande de protection ». Elle ajoute encore que « l'état psychologique du requérant ne peut s'apparenter à un état médical de nature à expliquer un sentiment posttraumatique (sic) lié à sa fuite du Liban ». Elle rappelle que le requérant « n'est pas rentré (sic) au Liban depuis l'introduction de sa première demande d'asile ; que lors de l'introduction de sa première demande d'asile en 2001, divers éléments de crédibilité ont été mis à jour et non (sic) pas permis d'établir la réalité des faits invoqués ; qu'à l'appui (sic) de cette troisième demande (sic) la partie adverse a considéré que les documents présentés par la requérante (sic) ne permettaient toujours pas d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 dans son chef ». La note d'observation revient sur le document de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datant du 15 mai 2003 produit par le requérant et affirme que ce texte relate « une situation sécuritaire en souffrance en raison d'une condition de conflit » et estime que le motif de l'acte attaqué portant sur la protection subsidiaire aborde explicitement la situation actuelle sur place au regard d'une information datée du 14 novembre 2008 et que la situation actuelle n'est pas assimilable à une situation de violence généralisée.
- 3.4. La partie défenderesse ne conteste pas l'origine palestinienne du requérant, qui du reste est établie par la production d'une attestation délivrée par la Délégation générale palestinienne, et le fait que le requérant soit né et ait résidé au Liban.
- 3.5. Le Conseil observe que le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe date du 15 mai 2003 et est par conséquent postérieur en date aux deux premières demandes d'asile du requérant. Par ailleurs, le Conseil ne peut comprendre, à défaut de plus ample explicitation, en quoi ce texte relaterait « une situation sécuritaire en souffrance en raison d'une condition de conflit » comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observation. Plus fondamentalement, si le document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 14 novembre 2008 est bien relatif à la situation actuelle du point de vue de la sécurité au Liban, il ne résulte pas de ce document que la situation des réfugiés palestiniens au Liban se soit améliorée depuis la parution du rapport précité du 15 mai 2003 pour cette catégorie de personnes. Au contraire, le document met clairement en évidence la persistance de graves difficultés pour la population des camps de réfugiés palestiniens au Liban en général dont notamment au camp d'Ayn el-Helwe – lieu de

résidence de la famille du requérant - en particulier. Le Conseil note ainsi que des tensions graves, ayant entraîné des déplacements de centaines de personnes, sont rapportées au cours de l'année 2008 tant entre les autorités libanaises et des combattants palestiniens qu'entre factions palestiniennes entre elles. En conséquence, des pièces produites par les parties, le Conseil ne peut conclure à une amélioration du sort des réfugiés palestiniens au Liban.

- 3.6. Quant au motif de l'acte attaqué relatif à l'arrestation en 2007 du père et du frère du requérant, le Conseil rappelle que l'article 51/10 de la loi prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...)* ». Ledit questionnaire, faisant ainsi partie intégrante du dossier administratif, peut donc être utilisé et être dès lors soumis, en tant que tel, à l'examen du Conseil. En l'espèce, si l'omission soulignée est constatée au dossier administratif, d'une part elle résulte d'une comparaison entre un récit particulièrement succinct consigné par les services de l'Office des étrangers et d'autre part, elle n'est toutefois pas d'une importance telle qu'elle permette de considérer ce fait comme non établi. Le requérant a en effet apporté en terme d'audience des précisions concrètes et des éclairages suffisants pour permettre au Conseil de considérer ce fait comme établi à suffisance.
- 3.7. Nonobstant l'autorité de la chose décidée s'attachant aux précédentes décisions négatives ayant fait suite aux deux premières demande d'asile du requérant, le Conseil ne peut totalement écarter que ce dernier et sa famille fassent l'objet actuellement de poursuites de la part du Fatah et des autorités libanaises et, de plus, ne puisse disposer de possibilités de protection de la part desdites autorités libanaises tel que cela ressort des documents produits tant par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile que par la partie défenderesse.
- 3.8. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 3.9. Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se

trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 et CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009).

- 3.10. Le Conseil observe encore que la référence opérée par l'acte attaqué à l'absence actuelle de conflit armé au Liban n'est pas adéquatement formulée en ce qu'il ne s'agit pas du « pays » du requérant, dont il n'a par ailleurs jamais prétendu avoir eu la nationalité, mais du lieu de sa résidence habituelle.
- 3.11. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
- 3.12. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 3.13. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison d'opinions politiques et de sa nationalité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 3.14. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE